

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêts, Nature, Biodiversité

**PROJET D'ARRETE RELATIF A LA VENERIE DU BLAIREAU
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public, du 24 juillet au 12 août 2020

1- Mise à disposition du public

Le projet d'arrêté et sa note d'accompagnement ont été mis à disposition du public par voie électronique du 24 juillet au 12 août 2020 inclus, depuis le site internet de la Préfecture de la Manche.

2- Synthèse des observations

Dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté d'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Manche, 130 avis ont été reçus. En outre deux contributions sont parvenues après la date de fin de la consultation.

125 avis expriment une opposition à l'ouverture anticipée de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire.

3 avis apportent leur soutien à ce projet d'arrêté.

2 contributions ne concernent pas le projet d'arrêté (1 concerne un projet d'arrêté relatif à la chasse dans les Côtes d'Armor, l'autre dénonce une « novillada » dans le Gard).

On remarque que les observations formulées par les opposants au projet sont souvent très voisines, reprenant souvent les mêmes expressions mot pour mot. En effet, elles sont issues d'un même argumentaire diffusé dans le cadre d'une mobilisation d'ampleur, qui a largement dépassé le cadre départemental si l'on s'en réfère à la domiciliation de nombreux contributeurs, et orchestrée par des associations de protection des animaux telles qu'AVES (une des contributions comportait un lien vers le site de cette association, sur lequel se trouvait l'argumentaire « clé en mains »).

La plupart de ces contributions se fondent sur une représentation de la Nature idéalisée et sacralisée ; l'Homme y est vu comme un profanateur qui n'y a pas sa place. On y trouve également des résurgences du conflit entre les néo-ruraux de culture citadine et le monde rural « traditionnel », ainsi que l'exprime une contributrice : « *j'habite en zone rurale où les seules créatures qui causent des dégâts sont les chasseurs et les agriculteurs en conventionnel. Cela laisse songeur...* »

En outre, on relève que certaines contributions d'opposants sont émaillées de propos assez vindicatifs, voire haineux (qualifiant les chasseurs d'« êtres remplis de sadisme », « bourreaux assoiffés de sang », « *acharnés jusqu'au boutistes, agrippés à leurs déchaînements moyenâgeux sadiques* » (...)), qui détonent par rapport au contexte apaisé et relativement consensuel qui entoure cette question dans le département ; ainsi ce projet d'arrêté a recueilli un avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique les remarques formulées, indique le nombre d'avis reprenant ces observations, et indique celles dont il a été tenu compte dans la décision :

Remarques formulées	Nombre d'avis	Décisions et motifs
<p>Une opposition de principe à la vénerie, voire à toute forme de chasse</p> <p>La chasse menace la biodiversité et la chasse en général devrait être interdite Les chasseurs nous privent de promenades et de contemplation de la faune et la flore. Il s'agit d'une entrave à la liberté de circuler et cela n'est plus acceptable.</p> <p>Le blaireau participe à l'équilibre des écosystèmes et à la régulation de certains ravageurs, c'est un auxiliaire des agriculteurs</p> <p>La vénerie du blaireau est une pratique cruelle, barbare, il s'agit de "méthodes barbres", "massacre", "barbarie"</p> <p>Cette décision est le fruit des pressions du lobby des chasseurs, minoritaire dans la population. La majorité des français est contre cette pratique</p> <p>Les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers et faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.</p> <p>La nature se régule d'elle-même ; de quel droit l'Homme se permet-il de tuer des animaux ? "A une époque où la biodiversité est en danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires"</p>	<p>7 1</p> <p>16</p> <p>98</p> <p>20</p> <p>3</p> <p>12</p>	<p>Remarques non prises en compte</p> <p>Le blaireau est une espèce chassable en France ; la vénerie sous terre est une activité licite qui n'a pas pour objet d'éradiquer l'espèce.</p> <p>Le présent projet d'arrêté n'a ni compétence ni pour objet d'interdire la vénerie sous terre.</p> <p>La présente consultation du public ne constitue pas non plus un référendum. Cette décision a recueilli l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, où siègent à côté des représentants cynégétiques, des représentants des agriculteurs, des forestiers, des associations de protection de la nature, des services de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière de faune sauvage.</p> <p>En l'absence de grands prédateurs sauvages, il peut être nécessaire de réguler certaines espèces sauvages afin de maintenir les équilibres écologiques ou de ne pas compromettre les activités humaines ou la sécurité des biens et des personnes.</p>
<p>Etat et dynamique des populations de blaireaux</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles ; la dynamique des populations de blaireaux est très faible ; cette espèce est déjà victime du trafic routier, de la disparition de ses habitats, de l'agriculture intensive, ... et n'est jamais abondante</p> <p>Les populations de blaireaux augmentent dans tout le pays. Il est nécessaire de les réguler.</p>	<p>53</p> <p>1</p>	<p>Ces remarques n'entraînent pas de modification au projet d'arrêté.</p> <p>Les données disponibles concernant les populations de blaireau dans la Manche font état d'un niveau d'abondance relativement élevé et en progression (cf notamment Calenge et al, 2016 – Premières cartes d'abondance relative de six mustélidés en France – in Faune sauvage n°310, p.20). Ce constat est largement partagé par les membres de la CDCFS.</p> <p>D'autre part comme pour toutes les espèces de gibier, la chasse n'est pas le seul facteur de mortalité ; cela n'implique pas que ces populations ne puissent pas supporter une certaine pression cynégétique.</p>

<p>La vénerie peut entraîner une disparition locale de l'espèce</p> <p>Les prélèvements en vénerie sous terre sont très faibles et ne régulent pas du tout les populations puisque la place libérée sera aussitôt réoccupée Ils sont donc inutiles</p>	<p>17 7</p>	<p>Ces 2 remarques apparaissent souvent dans les mêmes contributions alors qu'elles sont parfaitement contradictoires. Elles ne sont pas prises en compte</p>
<p>Dégâts causés par les blaireaux</p> <p>Les dégâts causés par le blaireau sont peu importants et localisés, essentiellement en lisière de forêt. Cette affirmation s'appuie essentiellement sur un article paru dans le bulletin technique de l'ONC N°104</p> <p>La vénerie sous terre constitue une régulation qui répond à une demande des agriculteurs ; les blaireaux causent des dégâts aux cultures et aux infrastructures</p> <p>Il existe des méthodes alternatives à la destruction pour protéger les cultures (clôtures, répulsifs) ou les infrastructures (répulsifs, terriers artificiels de substitution)</p> <p>La régulation est contre-productive pour éviter les dégâts de blaireau sur les infrastructures, car la place libérée est très vite occupée par d'autres individus</p>	<p>53 3 49 19</p>	<p>Ces remarques n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté. Il faut noter que le bulletin technique de l'ONC N°104 date de 1986. Il y a plus de trente ans, l'état des populations de blaireaux et des dégâts qu'ils pouvaient causer étaient sans doute très différents d'aujourd'hui. Les dégâts causés par les blaireaux ne font pas l'objet d'un recensement ni d'évaluation chiffrée, dans la mesure où ils ne donnent pas lieu à indemnisation et où ils n'influent pas sur le statut de l'espèce (le blaireau ne faisant pas partie des espèces pouvant être classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » au titre du code de l'environnement). Cependant, des dégâts de blaireaux sont fréquemment signalés sur les cultures (maïs notamment), les prairies, les infrastructures (routes, voies ferrées, digues). Le caractère très bocager du département de la Manche lui confère sans doute une vulnérabilité accentuée car le blaireau y trouve des habitats favorables à proximité des zones agricoles et des infrastructures.</p> <p>Les méthodes alternatives à la destruction trouvent rapidement leurs limites : il est souvent difficile de clôturer des parcelles entières, ces clôtures exigent un entretien très rigoureux et très coûteux.</p> <p>Pour ce qui est des dégâts aux infrastructures, la régulation des populations de blaireaux par la chasse contribue mathématiquement à réduire le risque que des blaireaux installent leur terrier à proximité. Au pire, elle est sans effet (la place libérée est réoccupée) mais ne peut être contre-productive.</p>
<p>Risques sanitaires, notamment liés à la tuberculose bovine</p> <p>La vénerie libère des terrains par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation de potentielles pathologies transmissibles</p> <p>Le blaireau n'est pas responsable de la tuberculose bovine ; il semble</p>	<p>5 2</p>	<p>Ces remarques n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté</p> <p>Dans un avis de 2011 repris dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018, l'ANSES indique que le blaireau est une espèce particulièrement réceptive à la tuberculose bovine. Elle souligne qu'en France, la situation en termes de densité de population de</p>

<p>complètement insensé de détruire une population d'animaux à l'unique prétexte de réduire la prévalence d'une maladie dont elle n'est pas la cause. La présence de tuberculose bovine chez les blaireaux n'est par ailleurs pas avérée en Basse Normandie, classée en niveau 2 par Sylvatub, dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine chez les animaux sauvages.</p> <p>Lors de la mise en évidence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 préconise l'interdiction de la vénerie sous terre en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.</p>	4	<p>blaireaux et de prévalence de l'infection à M. bovis est différente de celle de la Grande-Bretagne. Elle préconise d'appliquer une régulation des populations afin de ne pas laisser s'installer une situation incontrôlable comme celle des îles britanniques.</p> <p>L'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre posée par l'article 7 de l'arrêté du 7 décembre 2016 en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ne s'applique que dans les zones où un animal sauvage – cervidé, sanglier ou blaireau – infecté de tuberculose a été détecté. Ce n'est pas le cas dans la Manche.</p>
<p>Légalité du projet d'arrêté et questions réglementaires</p> <p>Le blaireau ne relève pas du classement d'espèces d'animaux nuisibles.</p> <p>Le tir jusqu'à fin février provoque la mort des mères gestantes et ne doit pas être autorisé, en vertu de l'article L424-10 du code de l'environnement</p> <p>Le blaireau est protégé par la Convention de Berne ; de nombreux pays n'autorisent plus le déterrage et protègent cette espèce La convention de Berne n'est pas respectée. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or rien ne démontre, en l'espèce, que ces conditions sont réunies. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire ;</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>53</p> <p>6</p> <p>5</p>	<p>Exact, le présent arrêté est pris au titre de la réglementation relative à la chasse.</p> <p>Remarque non prise en compte : le présent arrêté ne porte que sur la vénerie du blaireau.</p> <p>Remarque non prise en compte : le blaireau figure sur la liste des espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée sur le territoire national, fixée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Le présent projet d'arrêté n'a pas à remettre ce statut en cause.</p> <p>Le blaireau figure également sur l'annexe III de la convention de Berne, ce qui ne signifie pas qu'il est protégé et sa chasse interdite : son exploitation ne doit pas mettre en danger l'existence de ses populations (article 7). Il faut observer d'autre part que la vénerie sous terre ne figure pas parmi les moyens interdits à la capture de certaines espèces figurant dans l'annexe IV de cette même convention.</p> <p>Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre l'application de la convention de Berne et l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire ; le projet d'arrêté ne s'oppose pas aux dispositions de la convention de Berne et ne relève donc pas d'une dérogation.</p> <p>Remarque non prise en compte : le code de l'environnement donne la possibilité au préfet d'autoriser ou pas la période complémentaire, en fonction des contextes locaux qui peuvent nettement différer d'un département à l'autre.</p>

<p>La période complémentaire contrevient à l'article L424-10 du code de l'environnement, qui interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés ou pas émancipés au 15 mai. La destruction à partir de la mi-mai compromet la survie de l'espèce.</p>	60	Ces remarques n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté Les opposants citent souvent une seule étude réalisée par Virginie Boyaval. Or la littérature indique fréquemment (par exemple la revue « Faune Sauvage » n° 56 de l'ONCFS) que les naissances ont lieu en février et que l'allaitement dure 3 mois.
	40	Les périodes autorisées sont définies aux articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement, avec une fermeture au 15 janvier de chaque année et une ouverture possible à partir du 15 mai. La période de chasse est donc adaptée à la biologie de l'espèce et vise à protéger les naissances et l'élevage des jeunes. Mi-mai, les blaireautins ne sont plus considérés comme des « petits », allaités par leur mère, mais comme de jeunes blaireaux. La vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai ne conduit donc pas à la destruction des portées et petits. Elle ne contrevient pas non plus à l'article L 424-10 du code de l'environnement puisque la possibilité d'une ouverture au 15 mai est donnée par ce même code, article R 424-5.
<p>La vénerie sous terre est susceptible de porter atteinte à d'autres espèces. En effet, les terriers sont fortement dégradés par cette pratique, or ils peuvent être utilisés par d'autres espèces dont certaines sont protégées. Les contributions évoquent le chat forestier, ou les chiroptères en hibernation</p>	45	Ces remarques n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté En effet la vénerie sous terre est une activité licite en France, et l'arrêté du 18 mars 1982 stipule que « si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier ». Il faut ajouter que le chat forestier n'est pas présent dans la Manche, et que la période complémentaire en cause ne correspond pas à la période d'hibernation des chiroptères.
<p>La totalité de la période de chasse du blaireau doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.</p>	15	Cette disposition réglementaire est inconnue de notre service ; faute d'identifier le texte qui l'instaurerait, cette remarque n'entraîne pas de modification du projet d'arrêté.
<p>Le projet d'arrêté n'indique pas la date de saisie de la CDCFS ni le résultat de la consultation</p>	22	Le projet d'arrêté indique que la CDCFS a été consultée le 24 juin 2020. Elle a émis un avis favorable à l'unanimité. Il convient en outre de noter qu'il n'est pas obligatoire de disposer de ces éléments pour la consultation du public, notamment parce que cette instance peut être consultée après (cf

